

FORUM MULTI – ACTEURS

Quelles projections pour le prochain cinquantenaire ?

Intégration et citoyenneté en Afrique de l’Ouest : quelles articulations entre les échelles de gouvernance pour construire des alternatives aux impasses institutionnelles ?

Panel 1 : Sortir des impasses institutionnelles en partant des alternatives locales

Communication

**L’Etat africain face aux enjeux du renouveau :
« Changer ou être changé ! »**

Par :

*Kadari Traoré, enseignant chercheur, Faculté des Sciences Juridiques et Politiques,
Université de Bamako, Mali, trakader@yahoo.fr*

Introduction

*« Si vous voulez vous faire des ennemies, essayez d'instaurer le changement »
(Woodrow Wilson, ex. président des Etats Unis)*

Aujourd'hui, plus que jamais, le débat sur l'Etat et les institutions en Afrique est d'une actualité inouïe. Un peu partout à travers le continent, des réformes institutionnelles sont en cours et de nombreuses tentatives de refondation de l'Etat sont initiées.

De nombreux travaux existent déjà sur ces questions et on a toujours l'impression que le débat ne fait que commencer¹.

L'Etat se trouve « grignoté » de tout côté. Grignoté par le haut du fait de la mondialisation, et grignoté par le bas du fait de la démocratisation, la décentralisation, les mouvements sociaux. En tout état de cause, la problématique de l'Etat africain reste au cœur des débats. Comment trouver des alternatives pour sortir des impasses institutionnelles ? Nous tenterons d'aborder la question en partant des solutions envisageables sur la base du « *localement faisable* » comme la décentralisation.

La présente communication est une modeste contribution aux réflexions sur l'état de la question.

Elle partira de la nécessité pour l'Etat africain de changer en s'adaptant aux contexte et réalités propres au continent et à son histoire, pour ensuite examiner les solutions possibles à partir de la réforme initiées par la décentralisation.

¹ Voir - Raogo A. Sawadogo qui pour souligner ce caractère lointain de l'Etat, en matière de régulation sociopolitique, dit en substance : « De façon lointaine et approximative, c'est un certain Etat qui devient le garant de tous ces outils de régulation » in L'Etat africain face à la décentralisation, Paris, Karthala, 2001,

- Michel Bussi, Stéphanie Lima et David Vigneron, 2009,
- Gazibo Mamoudou et Thiriot Céline: Le politique en Afrique : état des débats et pistes de recherche, Karthala, Paris 2009,
- GEMDEV: Les avatars de l'Etat en Afrique, Karthala, Paris 1997,
- Moussa Mara : L'Etat au Mali, T1, 2010
- Abdoulaye Sékou Sow : l'Etat démocratique Républicain, problématique de sa construction au Mali, 2008

1. La problématique de l'Etat en Afrique : changer plutôt que de subir le changement

“Les changements doivent être positifs, modelés et instaurés par l’Afrique et ne pas être seulement une réaction aux évènements qui l’affectent. Car le choix n’est pas entre le changement ou le refus du changement, le choix pour l’Afrique réside entre changer ou être changée.”²

Pendant plus de deux décennies, l’État africain a été au cœur des débats intellectuels et politiques relatifs à presque tous les aspects des expériences actuelles et à l’avenir du continent. Diverses raisons sont à l’origine de cette préoccupation. D’une part, elles relèvent des inquiétudes fondées sur les origines, la structure et l’histoire de l’État, d’autres sont par contre, motivées par un « *antiétatisme* » étroit et tendancieux qui quelquefois compte sur et/ou renforce une attitude condescendante envers tout ce qui est africain.

En effet, l’État africain est, dirait-on, bien parti pour battre le record du plus grand nombre d’épithètes jamais employées pour décrire une institution. Il a été qualifié de «surdéveloppé», «prébendier» «patrimonial/néo-patrimonial», «rentier», «népotiste», «vacillant», «kleptocrate», «sultaniste», «convivial», «Léviathan boiteux», «bantoustan international», «fantôme», «criminel», «omnipotent mais jamais omniprésent», etc. Autant d’attributs sont révélateurs de toute la difficulté pour cet Etat à se faire une voie dans tout ce tumulte.

Pour mieux comprendre cette difficulté, il convient de préciser que l’Etat post colonial est tributaire de son héritage colonial et d’avant colonisation. En effet, les chefs d’Etat africains du début de l’indépendance étaient auréolés d’un grand prestige : Sékou Touré était regardé comme le petit-fils de Samori Touré, le résistant légendaire contre la pénétration française ; Houphouët-Boigny comme le bélier qui arracha la loi de l’abolition du travail forcé, bénéficiant de la lutte menée par le R.D.A. ; Kouamé N’Krumah comme le « rédempteur » qui osa briser les chaînes du colonialisme britannique...Les foules qui acclamaient ces leaders charismatiques, « pères de nation », acclamaient un chef africain. Cet état de fait marque à présent d’une certaine manière, l’exercice du pouvoir africain.

La colonisation a laissé en Afrique des traces importantes d’une *modernisation passablement amorcée*. Les Etats nouveaux sont désormais confrontés à un problème central : comment moderniser les sociétés africaines sans retomber dans la dépendance coloniale et affirmer leur identité culturelle sans s’enfermer dans la tradition de l’époque ancienne ?

« Autoritarisme, instabilité politique, contestation du pouvoir par des minorités armées, tentatives de coups d’Etat caractérisent la vie des Etats africains. Mis à part quelques exceptions comme l’Afrique du Sud, le pouvoir d’Etat, de la Côte d’Ivoire au Burundi »³, semble encore en quête de ses fondements. Peut-être faudrait-il enfin porter la réflexion sur l’essentiel : l’absence de légitimité d’institutions publiques incapables, de ce fait, d’obtenir le respect des règles qu’elles émettent, donc l’absence de véritables Etats.

² Gakunzi, David et Obe Obe, *Rencontres avec Julius K. Nyerere*, Descartes&Cie, Paris 1995 in Actes du colloque de Bamako, p.237

³ THIERRY MICHALON: « L’Afrique et le défi de l’Etat pluricommunautaire », *Le monde Diplomatique*, archives, Décembre 2003, p.1

Les aspirations à la modernité interfèrent en maintes circonstances avec les pesanteurs de la tradition et donnent souvent lieu à des solutions pour le moins ambiguës.

En tout état de cause, l'Afrique a le devoir de créer des institutions africaines c'est – à dire, adaptées aux réalités économiques, sociales, culturelles, politiques et historiques propres au continent.

II. Une impasse institutionnelle piégeant le développement durable!

Chercher à comprendre les institutions africaines exige d'interroger le passé politico institutionnel du continent. En effet, l'histoire institutionnelle de l'Afrique ne peut s'écrire qu'en regardant les traces du fait colonial sur les institutions antiques.

II.1. Un héritage colonial déstructurant et mal assumé !

La colonisation de l'Afrique se déroule sur un laps de temps relativement court, quatre-vingts ans environ, de 1880 à 1960. Cependant, le phénomène colonial représente une rupture majeure dans l'histoire du continent, au même titre que la révolution néolithique ou la révolution industrielle dans l'Europe de la fin du XVIIIe siècle.

Les changements, intervenus depuis lors dans l'évolution du continent africain, continuent à marquer, de façon remarquable sa structuration politique et institutionnelle. Ils marquent l'Afrique aussi bien aux plans politique, économique que social, *« de façon indélébile, au point que celle-ci se doit de réagir, face à cette intrusion étrangère, si elle ne veut pas y laisser son âme⁴ »*.

La colonisation est économique, sociale mais d'abord politique. Elle relève avant tout de l'histoire politique. A ce niveau, elle se dévoile comme un processus de désintégration et de réintégration de l'espace africain. En effet, l'Afrique est dépouillée, au cours de cette période, de sa souveraineté et de son indépendance, au profit des puissances occidentales. Assaillie, divisée en colonies de dimensions variables, l'Afrique offre un visage totalement remodelé, sans aucun rapport avec les entités politiques préexistantes.

Lorsqu'on remonte en 1880, début de la colonisation (selon Ekanza S.), plus de 90% du continent étaient encore dirigés par des Africains, vingt ans plus tard en 1900, l'Afrique entière, à l'exception du Liberia et de l'Ethiopie, est sous la domination de l'Europe. En morcelant l'espace politique africain, après avoir démantelé les empires et royaumes anciens, la colonisation efface du coup les espaces unifiés dans ces entités géopolitiques de l'époque précédente. Ainsi sont gommés définitivement de la carte géopolitique aussi bien les hégémonies musulmanes sahélo-soudanaises que les Etats animistes de la savane et de la forêt.

Détruisant les chefferies traditionnelles ou en les domestiquant, elle désintègre les constructions socio-politiques qui conféraient à la société ancienne sa force de cohésion.

⁴ EKANZA Simon-Pierre : La colonisation : un défi pour l'Afrique, (IHAAA - Université Cocody-Abidjan, Côte d'Ivoire), Texte produit à la conférence CERAP le 4 mars 2005.

En lieu et place, le colonisateur instaure des chefferies nouvelles qui ne sont que des succédanés des anciennes structures politiques. Dans l'ancien AOF, des circulaires, très explicites à ce sujet, dissipent toute équivoque.

En 1917, une circulaire du gouverneur général Van Vollenhoven souligne : « *Ils (les chefs) n'ont aucun pouvoir propre, d'aucune espèce car il n'y a pas deux autorités dans le Cercle, l'autorité française et l'autorité indigène ; il n'y en a qu'une. Seul le commandant de cercle commande ; seul il est responsable. Le chef indigène n'est qu'un instrument, un auxiliaire* ».

Plus tard, un rapport de l'inspecteur des colonies Maret de 1930 ajoute : « *Il n'est pas le continuateur de l'ancien roitelet indigène... Même lorsqu'il y a identité de personne, il n'y a plus rien de commun entre l'état de choses ancien et le nouveau. Le chef de canton, fût-il le descendant du roi avec lequel nous avons traité, ne détient aucun pouvoir propre. Nommé par nous après un choix en principe discrétionnaire, il est et il est seulement notre auxiliaire.*

Il convient toutefois, de nuancer ce schéma, car tous les peuples africains n'étaient pas organisés en systèmes politiques centralisés et la politique coloniale a contribué à l'unification de certaines régions. Le démantèlement des anciennes unités politiques s'accompagne donc d'un effort contradictoire de rassemblement administratif en subdivisions, cercles et territoires selon un système pyramidal centralisé autour du gouverneur général, et unifié par une législation qui tend à transcender les *particularismes coutumiers*.

La colonisation française a contribué, par exemple, plusieurs groupes de peuples de la Côte-d'Ivoire occidentale à se définir par rapport à d'autres dans des ensembles administratifs plus vastes : subdivisions, cercles (les Evolués du Grand Ouest), territoire...

C'est le cas précisément des Krou : Magwé, Wè et autres Krou méridionaux qui vivaient, avant la colonisation, de façon plutôt isolée, dans des forêts infranchissables. Leur soumission commune par la France, suivie de leur rassemblement dans les quatre grands cercles du Bas et du Haut-Sassandra et du Bas et Haut-Cavilly, a été nécessaire pour qu'ils prennent conscience de leur identité commune, coutumière, linguistique, et finalement de leurs intérêts communs face à la fois au colonisateur et aux autres groupes ethniques de Côte-Ivoire.

L'héritage colonial est lourd, surtout sur le plan institutionnel et administratif car, sous plusieurs aspects, le pouvoir colonial était plus une autorité qu'un Etat (Moussa Mara, 2010).

II.2. Des tentatives de réformes osées, mais non abouties...

« *De détour en détour, les transferts de pouvoir sont révélateurs du nouveau mode de fonctionnement de l'Etat africain, oscillant entre ses héritages politiques et une matrice en perpétuelle recommencement* » (B. Béridogo, 2007).

Depuis un demi-siècle, l'Etat africain cherche sa voie en expérimentant (avec balbutiements) réformes et adaptations. Des tentatives souvent vaines de greffe d'un Etat de type moderne, c'est-à-dire capable d'édicter des règles pour l'ensemble du territoire et d'en obtenir le respect autrement que par la coercition.

L'Etat africain de nos jours est sujet à des contingences institutionnelles presque « ataviques ». A côté du pluralisme juridique dans lequel il évolue, il faut aussi et surtout retenir le dilemme dans le choix du système politique à mettre en place. En effet, le chef de

l'Etat, que l'on a souvent brocardé comme étant présidentieliste, népotique, clientéliste (J-F Médard, 1991), se trouve à toutes épreuves, tiraillé entre deux logiques contradictoires : celle de la chefferie pré – coloniale et celle de l'Etat constitutionnel indépendant (C. Milhat, 2001).

Nombre de chercheurs ont noté que cette situation reflète l'importance de la confusion conceptuelle et théorique qui existe et à laquelle il faudrait remédier très rapidement. Certains analystes affirment que cette situation pourrait aussi être la mesure du point auquel sont parvenues les préoccupations instrumentalistes des politiques libérales appliquées par la Banque mondiale et le Fonds monétaire international qui dominent le champ de la réflexion sur l'État.

Cette situation est en grande partie due à l'échec des tentatives de greffe d'un Etat de type moderne, c'est-à-dire capable d'édicter des règles pour l'ensemble du territoire et d'en obtenir le respect autrement que par la coercition. En effet, dans des sociétés africaines davantage découpées en groupes ethniques que stratifiées en classes sociales, les mécanismes démocratiques - inspirés du système britannique, dans ses variantes américaine et française - se sont révélés inaptes à légitimer véritablement les pouvoirs publics. En particulier, les cultures africaines demeurent largement extérieures aux notions fondatrices de l'Etat moderne que sont la personne morale, la règle de portée générale et impersonnelle et la démocratie majoritaire.

Certains analystes vont jusqu'à dénier à l'Afrique, le fait d'avoir eu de véritables Etats au sens constitutionnel du terme. Toutefois, on ne saurait réduire la notion d'Etat aux seules valeurs occidentales car l'Afrique aussi a connu ses référents institutionnels qui ont pu déterminer sa conception de l'Etat.

La notion de règle de portée générale et impersonnelle - la loi, le règlement - demeure largement étrangère aux sociétés africaines, fondées sur des règles coutumières propres à chaque sous- culture régionale, traduisant et reproduisant la répartition des rôles au sein d'un corps social de dimension restreinte et culturellement homogènes. L'idée qu'une même règle - de surcroît émise par des institutions anonymes - puisse s'appliquer indistinctement à des millions d'administrés, par ailleurs intégrés dans des réseaux relationnels leur conférant leurs droits et obligations les plus concrets, demeure, aujourd'hui encore, peu compréhensible par le grand nombre. Dès lors, les lois, comme les décisions règlementaires, ne sont pas ressenties comme réellement contraignantes, et la recherche de passe-droits sur une base relationnelle est considérée comme un mode normal de relations avec l'administration.

Depuis le début des années 1980, les débats sur le rôle de l'État en Afrique ont considérablement évolué. En effet, les gouvernements ne sont plus en mesure de fournir aux populations les services sociaux essentiels, les services publics et les infrastructures. Les chercheurs ont eu tendance à porter la discussion sur les faiblesses institutionnelles des Etats africains et la nécessité de construire un État fort autour d'une administration centralisée. Ce qui a poussé un grand nombre de chercheurs à partager le *«paradigme de l'engagement» de l'État.*

Le postulat implicite que l'État est en soi l'instrument le mieux adapté de réponse à la crise et aux aspirations sociales et économiques des populations ferait place au postulat du désengagement de l'État en faveur des forces du marché. Mais s'agit-il du désengagement de

l'État vis-à-vis la société civile ou le désengagement des différents groupes sociaux vis-à-vis d'États incapables de répondre à leurs aspirations?

« *L'expérience montre après 50 ans d'indépendance que la majorité des États africains n'ont pas été en mesure d'assurer le développement économique de leur pays, ni de répondre aux attentes exprimées par les populations, encore moins de se doter d'un cadre démocratique de prise de décisions, ni d'aplanir les conflits ethniques, ni de donner naissance à un centre administratif fort et cohérent* »⁵.

L'Etat de droit, la laïcité, les droits de l'homme, la constitution, le multipartisme, les élections sont autant de gadgets et non des significations démocratiques. D'où la paix civile ne peut être restaurée en Afrique noire que si l'ensemble du corps social dans sa bigarrure, c'est—à-dire les citoyens et les nations africaines authentiques que sont les ethnies seront les piliers du pouvoir politique et du projet de société démocratique auquel celui-ci est assujéti.

Seule pareille perspective est susceptible de mettre fin à la stratégie d'errance. Et pour y parvenir, les africains doivent oser reconquérir leur initiative historique en réinventant de fond en comble le modèle propre de démocratie, d'Etat multinational et de société civile jadis construits par les sociétés africaines précoloniales.

Les Etats africains ont entamé le troisième millénaire dans un nouveau contexte politique, économique et social très mitigé caractérisé, d'une part, par l'accentuation de la pauvreté et la résurgence des conflits armés et, d'autre part, le pluralisme politique, corolaire du processus démocratique engagé au début des années 90 dans divers Etats.

Le processus de démocratisation entamé dans les années 1990 a sonné le glas pour la plupart des régimes autocratiques. Certains ont été balayés et d'autres se sont maintenus grâce à une certaine libéralisation du système politique.

De façon générale, le processus de démocratisation s'est accompagné de changements institutionnels substantiels réalisés toujours sous la pression de l'opinion publique, parfois à la suite de violences et de coups de force ; mais souvent de façon pacifique, conformément au droit en vigueur (Amor, 1993 : 59). En réalité, malgré la similarité des situations, chaque pays constitue un cas spécifique dont les particularités sont définies par l'histoire politique, les réalités socio-économiques, les rapports entre les forces politiques et sociales en présence. D'année en année, l'Afrique et particulièrement l'Afrique de l'Ouest est secouée par des crises de gouvernance. « *Si ce n'est pas un coup d'Etat militaire classique (Mauritanie, Guinée, Niger), c'est une manipulation d'ordre constitutionnel (Sénégal, Côte d'Ivoire, Niger), organisés par des dirigeants qui voudraient s'éterniser au pouvoir...* »⁶

II.3. Le Mali et la remise en cause de l'ordre colonial

A son accession à la souveraineté internationale, le 22 septembre 1960, le Mali était de fait régi par les textes de la communauté française et les textes particuliers du Soudan. « *L'Etat malien naquit sur les ruines de la fédération et toutes les institutions y afférentes (présidence de l'assemblée, assemblée, présidence du gouvernement, gouvernement...) devenaient alors caduques* »⁷

⁵ Le désengagement de l'État en Afrique et les initiatives locales: la naissance de nouvelles formes de partenariat, Jacques Fiset et Mustapha Salmi, Institut d'urbanisme, Université de Montréal, Montréal (Québec), H3C 3J7, p.3

⁶ Abdoul Aziz Diagne, l'échec du régime présidentiel en Afrique, 2010

⁷ Moussa Mara : L'Etat au Mali, tome 1, présentation et diagnostic, NIB, 2010, p.57

Le Soudan d'avant 22 septembre 1960 était dirigé par un Gouverneur sous le contrôle d'un parlement. La constitution soudanaise du 23 janvier 1959 servit de cadre d'organisation des élections législatives de 1959. Cette même constitution sera reprise en juillet 1960 tout en tenant compte de l'indépendance de la fédération du Mali. L'éclatement de cette fédération a conduit le 22 septembre 1960, à l'adoption d'une nouvelle constitution consacrant ainsi, le changement de statut du Mali. Elle consacre la « *rupture définitive avec l'ordre colonial* » (M. Mara, 2010). Depuis son préambule, elle cesse de faire allusion aux valeurs françaises qui font place aux valeurs universelles. Mais au fond, on s'aperçoit très vite qu'il n'existe pas de différence fondamentale entre la constitution du Mali et celle soudanaise. C'est toujours le régime parlementaire qui y est consacré. Les institutions qu'elle crée (la cour d'Etat, la haute cour de justice...) étaient toutes prévues dans l'ancienne constitution.

Même si une des innovations majeures réside dans la l'affirmation de la nécessité de l'unité africaine, il reste constant que cette constitution a reconduit les dispositions relatives au pluralisme et aux partis politiques.

Le 12 Avril 1964 ont lieu les élections législatives en vue du renouvellement de l'assemblée nationale déjà en place sous le régime de l'autonomie interne.

Le 19 novembre 1968 marqua la fin de la première République du Mali indépendant par un coup d'Etat militaire, interrompant ainsi la vie politique constitutionnelle normale. Le Comité Militaire de Libération Nationale au pouvoir prononça par Ordonnance, la dissolution de l'Assemblée nationale. Cette ordonnance consacra comme institutions : le CMLN, le Gouvernement et la Cour suprême.

Le 02 juin 1974 consacra l'adoption d'une nouvelle constitution et le retour à la vie constitutionnelle normale. L'institution du Président de la République est ainsi créée (comme la première institution de la république), suivie du Gouvernement, de l'Assemblée nationale, de la cour suprême et de la haute cour de justice. Plusieurs élections (législatives, présidentielles) auront lieu sous cette constitution.

Le 26 mars 1991, sous de nombreuses oppositions internes et internationales, un coup d'Etat militaire a suspendu la constitution de 1974 et toutes les institutions y figurant. Le pouvoir détenu par le Comité de Transition pour le Salut du Peuple (CTSP) organisa une conférence nationale en août 1991 dont un des produits sera le projet de constitution de 1992 qui sera adopté par référendum en janvier 1992.

Une des réformes majeures à retenir de cette constitution sera la consécration de la décentralisation intégrale dont la mise en œuvre a effectivement commencé par l'organisation des premières élections communales en 1999.

III. La décentralisation ou la solution du développement durable par le local!

« La décentralisation n'a pas seulement une valeur administrative ; elle a une portée civique puisqu'elle multiplie les occasions pour les citoyens de s'intéresser aux affaires publiques ; elle les accoutume à user de la liberté » (A. de Tocqueville).

III.1. Quelques repères historiques au Mali

Le Mali, pays d'Afrique de l'Ouest a connu, comme nombre d'autres pays africains, la colonisation et en est sorti largement marqué sur le plan organisation politique et administrative. Avant cette époque coloniale, il a vu se succéder un nombre impressionnant d'empires et de royaumes, et a été le théâtre de l'émergence de l'Etat sous diverses formes. En

effet, les Etats médiévaux de Ghana, Mali, Songhaï, ont mis au point, au fil des siècles, des systèmes politiques très élaborés, qui ont marqué l'histoire à travers l'administration des communautés et de leurs territoires.

III.1.1. Le fait colonial et l'organisation administrative de l'Etat

La colonisation française s'est construite sur l'ossature de ces anciennes organisations territoriales: province ou région (*jamana*), canton (*marabolo* ou *kafo*), village (*dugu*), du moins dans ce qu'on peut qualifier d'anciennes aires culturelles marka, mandé, songhaï et peule. La politique des races, appliquée par l'administration coloniale française au lendemain de la "pacification" du pays, s'est orientée vers la promotion des leaders politiques traditionnels auxquels elle octroyait le droit d'administrer leurs circonscriptions en tant qu'auxiliaires désignés, au détriment des opposants politiques locaux. Il en a résulté un renforcement des prérogatives de ces nouveaux chefs, que la coutume ne leur reconnaissait point et qu'elle s'était toujours évertuée à contrôler à l'aide d'organes de régulation appropriés (conseils de village, d'arbitrage, de conciliation)⁸.

Le Mali est colonisé au XIX^e siècle par la France sous le nom de [Soudan français](#). Le colonisateur, pour asseoir sa domination sur les populations met en place un système très centralisé, qui instrumentalise les chefs de cantons.

Plus tard, la politique d'assimilation forcée des indigènes à la culture coloniale, et l'évolution de la politique française devaient atténuer progressivement les rigueurs de l'administration jacobine, qui s'orienta vers la création de communes indigènes regroupant des citoyens de première et de seconde zone et bénéficiant pour certaines d'une autonomie relative. A la fin des années 1910, se met en place des communes-mixtes, prévue par un arrêté du gouverneur général du [1^{er} janvier 1911](#). Les premières communes-mixtes sont constituées dans un premier temps à [Bamako](#) et [Kayes \(Mali\)](#) le [1^{er} janvier 1919](#)¹ puis à Mopti au [1^{er} janvier 1920](#)² Les communes mixtes de [Ségou](#) et [Sikasso](#) sont instituées en 1953 et 1954. Ces communes-mixtes sont gérées par un administrateur-maire nommé par arrêté du lieutenant-gouverneur, assisté d'une commission municipale du 1^{er} degré composé de 8 membres titulaires (4 notables citoyens français, 4 notables sujets français) et 4 membres suppléants (2 citoyens français, 2 sujets français). Durant toute la période coloniale seules 13 communes furent créées au Soudan français. Elles étaient hiérarchisées en communes mixtes, de moyen exercice et de plein exercice, suivant la loi n°55-1489 du 18 novembre 1955. Par cette même loi, [Bamako](#), [Kayes \(Mali\)](#), [Ségou](#) et [Mopti](#) deviennent en [1956](#) des communes de plein exercice. Sept (7) communes de moyen exercice sont créées en 1958 : Il s'agit de celles de [Kita](#), [Kati](#), [Koulikoro](#), [Koutiala](#), [San](#), [Tombouctou](#) et [Gao](#). Le maire est un fonctionnaire nommé par le chef de territoire, assisté d'un conseil municipal élu par un collège unique. [Sikasso](#) devient commune de plein exercice en [1959](#).

Un décret du [30 janvier 1959](#) organise les circonscriptions avec un conseil de circonscription dont les membres sont élus au suffrage universel pour 5 ans rééligibles. Par décret, le village est reconnu comme l'unité administrative de base dans la République soudanaise. Il est administré par un chef de village et un « conseil de village » élu pour 5 ans au scrutin de liste majoritaire à un tour par les électeurs de sexe masculin du village. Une loi du [7 juin 1960](#) établit que le territoire de la République soudanaise s'articule en régions, cercles, arrondissements, communes et villages pour les populations sédentaires et en tribus et

⁸Bréhima Kassibo, «La Décentralisation au Mali : État des Lieux», *Le bulletin de l'APAD*, n° 14, *La décentralisation au Mali : état des lieux*, [En ligne], janvier 2007, p.2 et 3.

fractions pour les populations nomades. A la même date, une autre loi définit les régions comme des collectivités publiques dotées de la personnalité civile et de l'autonomie financière, qui peuvent donc s'administrer librement. Les 6 régions existantes ([Bamako](#), [Kayes](#), [Sikasso](#), [Mopti](#), [Ségou](#) et [Gao](#)) sont en fait gérées par un gouverneur, nommé par le gouvernement faute d'assemblée élue.

3.1. 2. La première république face à l'héritage colonial (24 Novembre 1958 – 21 septembre 1960)

Elle est marquée par une opposition entre des discours très décentralisateur et une pratique centralisatrice héritée de la colonisation. La priorité est donnée à la construction d'une unité nationale. Le [1^{er} octobre 1960](#), dans un appel à la nation, le président [Modibo Keita](#) déclare que « le village est chez nous la cellule de base et c'est la vitalité de cette cellule qui engendrera la vitalité de la nation tout entière »

La constitution du [22 septembre 1960](#) érige en collectivités territoriales toutes les circonscriptions dont les villages et les fractions. Il convient de préciser que cette municipalisation inachevée ne concernait que le milieu urbain. A l'indépendance, le Mali hérita de cette situation administrative avec cinq communes de plein exercice. Les nouvelles autorités maliennes auront pour souci, de restaurer la pyramide administrative sur de nouvelles bases. Dès 1958, le parti de l'Union Soudanaise - Rassemblement Démocratique Africain (US-RDA), obtint la suppression des cantons qui étaient dirigés par les chefs traditionnels regroupés sous la bannière du Parti Soudanais Progressiste (PSP), et alliés à la puissance coloniale française.

La nouvelle structuration territoriale du pays est annoncée à travers l'article 41 de la Constitution du 22 septembre 1960: "Les collectivités territoriales de la République du Mali sont : les régions, les cercles, les arrondissements, les tribus nomades, les communes, les villages et les fractions nomades". Les subdivisions administratives devenaient ainsi des collectivités territoriales qui s'administraient librement par des conseils élus, placés sous la tutelle de l'administration centrale. A l'exception des conseils de communes déjà existant, ces dispositions n'ont jamais été effectives. En fait ces collectivités sont restées des circonscriptions administratives placées sous l'autorité des représentants de l'Etat central.

Plus tard, la Loi N°66-9/AN-RM du 2 mars 1966 portant code municipal au Mali met un terme à la hiérarchisation coloniale précédente en uniformisant le statut des 13 communes sous le régime de plein exercice. Le conseil municipal règle par délibération les affaires de la commune, donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par l'autorité supérieure et peut émettre des vœux sur tous les objets d'intérêt local. Par contre, les communes rurales, prévues par la constitution, n'ont pas été créées. La loi du [2 mars 1966](#), fixe le code municipal en République du [Mali](#). Toutes les communes constituées sous la colonisation (communes mixtes, communes de moyen exercice et communes de plein exercice) ont désormais un statut commun. Un conseil municipal élu désigne en son sein le maire et un ou plusieurs adjoints. Au niveau des régions, les assemblées régionales n'ont jamais été élues et ont été remplacées par des commissions spéciales composées majoritairement de représentants de l'administration.

Sous la première République, on assista à la consécration du « centralisme démocratique » qui impose la primauté du politique dans tous les domaines de la vie sociale et instaure le « centralisme administratif » comme instrument d'exécution de cette politique. Les

responsables administratifs deviennent des fonctionnaires nommés par l'Etat selon d'autres critères : compétences professionnelles, engagement politique, etc., soumis à l'autorité de leurs supérieurs hiérarchiques. La naissance, l'héritage et la collaboration ne déterminent plus l'accès à l'exercice de l'autorité administrative depuis la rupture avec les cantons. Les chefs de village et de fraction sont désormais de simples auxiliaires de l'administration dans des activités de collecte d'impôts et à travers les fonctions de représentants du droit coutumier. Le pouvoir s'exerce donc verticalement du sommet à la base de la pyramide et l'uniformisation des pratiques devient la règle générale.

3.1.3. Le régime de Moussa Traoré (19 novembre 1968 –26 mars 1991):

Le régime militaire issu du coup d'Etat de novembre 1968, a dissout les conseils municipaux existants auxquels il a substitué des délégations spéciales nommées par décret. Il procéda néanmoins à un nouveau redécoupage administratif, suivant l'ordonnance 77- 44/CMLN du 12 juillet 1977 du Comité militaire de libération nationale (CMLN). La ville de Bamako fut érigée en district subdivisé en six communes ayant à l'instar de celles existantes, le statut de collectivités décentralisées. Cependant, le district demeure une circonscription administrative avec un statut particulier assimilée à une région et dirigé par un gouverneur nommé par les pouvoirs publics. La même ordonnance laisse la possibilité à l'arrondissement de s'ériger en commune. Sous la Constitution du 2 juin 1974, en plus de la création du district et de ses six quartiers érigés en communes on a enregistré sur l'ensemble du territoire, la création d'une seule commune : celle de Bougouni en 1982.

En 1977 on assista à une déconcentration très poussée de l'administration d'Etat assimilable à une planification du développement, en direction des circonscriptions (région, cercle, arrondissement), sans pour autant réaliser la décentralisation qui avait été préconisée comme l'objectif ultime. Le milieu rural a alors totalement échappé à la décentralisation.

3.1.4. La transition avec le comité de transition pour le salut du peuple (26 mars 1991 – 7 juin 1992)

Après la chute du régime militaire en mars 91, la "transition" a créé 5 nouvelles communes qui sont : Banamba, Dioïla, Bandiagara, Niono et Djenné. Une ordonnance du [8 août 1991](#) énonce que le territoire de la République du Mali comprend : le district de [Bamako](#) (divisé en six communes) et huit régions divisées en cercles, les cercles sont constitués d'arrondissements ou communes. La [région de Kidal](#) est créée. Cinq nouvelles communes urbaines sont créées par ordonnance : [Banamba](#), [Niono](#), [Diré](#), [Dioïla](#) et [Bandiagara](#).

3.1.5. La troisième République et le « sacre » de la décentralisation intégrale

La décentralisation au Mali, fut aussi consacrée par la Constitution de 1992, issue de la Conférence nationale. Ainsi au titre XI de la Loi fondamentale, l'article 97 dispose que "*les Collectivités Territoriales sont créées et administrées dans les conditions définies par la loi* ». L'article 98 poursuit : « *Les collectivités s'administrent librement par des Conseils élus et dans les conditions fixées par la loi* ». Avant cette réforme, le Mali ne comptait que 19 communes urbaines.

La loi N°93 -008 du [11 février 1993](#) déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales, définit dans son article 1^{er} les collectivités territoriales du Mali qui sont : les régions, le district de [Bamako](#), les cercles, les communes urbaines et les communes

rurales, chacune étant dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière et aucune ne peut établir ou exercer de tutelle sur une autre collectivité. Les collectivités s'administrent librement par des assemblées ou conseils élus qui élisent en leur sein un organe exécutif dont la composition est fixée par la loi (article 4 Loi du 11 février 1993). La loi du [16 octobre 1996](#)¹⁸ créés sur l'ensemble du territoire national 684 communes rurales qui s'ajoutent aux 19 communes urbaines.

III.2. Les enjeux actuels

La décentralisation se présente comme une technologie d'administration particulièrement efficace parce qu'elle rapproche les lieux de décision des problèmes économiques et sociaux que ces décisions sont censées résoudre. Parce qu'elle redessine les équilibres territoriaux de façon plus cohérente, au plus près des réalités socio-spatiales et des acteurs de terrain, elle est un moyen d'engager le développement sur une base locale et non plus exclusivement centralisée ; le développement local relève non seulement de l'économie et de l'aménagement du territoire local, mais également de la fourniture de services de base aux populations (eau, assainissement, traitement des déchets, transports publics, énergie, éducation et santé primaires, infrastructures culturelles...). Parce que l'organisation du développement appelle un certain nombre d'opérations administratives et techniques préparatoires et de suivi, les collectivités territoriales qui en ont la charge assurent la définition et la coordination de la mise en œuvre des politiques publiques à partir des compétences et des moyens qui leur sont dévolues par les lois de décentralisation.

Cette composante instrumentale de la décentralisation, entendue comme technique particulière d'organisation de l'action publique, met en lumière plusieurs aspects critiques quant aux capacités effectives des collectivités territoriales à assumer cette fonction de service public.

Tout d'abord, la collectivité doit avoir les compétences requises : le transfert des compétences de l'Etat ou des autorités déconcentrées aux collectivités territoriales doit non seulement être prévu par les textes de loi mais également être effectif, c'est-à-dire précisément défini en matière de périmètres et de procédures. La multiplication des échelles de décision et d'administration tend trop souvent à amputer de facto la capacité d'action des collectivités locales, plus ou moins clairement contraintes d'appliquer les orientations définies dans les ministères centraux ou leurs organes déconcentrés.

D'autre part, la collectivité doit avoir les moyens : les moyens financiers nécessaires au développement local relèvent de deux canaux principaux : les transferts de l'Etat et la mobilisation fiscale locale. Si la nature et les modalités des transferts de l'Etat peuvent être clairement établis sur le papier, leur effectivité n'est pas la règle générale, l'Etat tendant, comme c'est le cas dans nombre de pays de la sous région, à se « décharger » d'un certain nombre de responsabilités coûteuses sans garantir le transfert des dispositifs de financement ou des fonds eux-mêmes. Concernant la fiscalité, définie à l'échelle de l'Etat, elle laisse généralement peu de marge d'adaptation aux collectivités locales si ce n'est celui de la fixation des taux ; son produit est en outre extrêmement variable d'une commune à l'autre, et les communes rurales en particulier souffrent d'un déficit de moyens chroniques pour assumer les responsabilités politiques qui leur sont dévolues. Elles ne peuvent pas mobiliser les ressources financières dont une quote part importante leur revient.

« La capacité de planification, de gestion, d'animation... appelle des compétences nombreuses et multiformes, qui relèvent autant d'outils et de méthodes techniques que de la formation citoyenne et politique car la vision de l'intérêt et du service publics diffère de la simple gestion collective et ne surgit pas miraculeusement des urnes ». Il s'agit pour une

équipe municipale non seulement de mettre en œuvre, mais surtout de stimuler, d'arbitrer, de réguler... le débat local, les dynamiques de proximité et les divergences d'intérêt.

La décentralisation est un processus multidimensionnel, qui s'inscrit dans des temporalités et des spatialités multiples selon les trajectoires et les rythmes sociopolitiques. Dans tous les cas il importe de garder à l'esprit l'imbrication permanente de ces trois niveaux théoriques d'analyse ; si, en Afrique, les partenaires de coopération privilégient souvent l'amélioration de la gouvernance et l'économie des coûts de transaction, la profondeur des transformations sociales et politiques et la longueur des processus d'intériorisation et d'hybridation appelées par les réformes de décentralisation sont souvent insuffisamment prises en compte dans le cadre des programmes qu'ils développent.

En Afrique comme ailleurs, la décentralisation s'inscrit de façon substantielle dans la trajectoire de l'Etat et la problématique nationale. Elle intervient, pour sa phase récente (fin des années 80-début des années 90) dans un contexte de dé crédibilisation de la forme « institutionnelle-occidentale » des Etats, confrontée à la vigueur des relations d'allégeances sociales, rémanentes en Afrique comme ailleurs, et aux échecs des ambitions développementistes puis des politiques d'ajustement structurel.

Depuis la fin des années 80, la décentralisation est devenue une priorité politique affichée par de nombreux Etats du Sud, en Afrique mais aussi en Asie et en Amérique latine. Dans le contexte global de revalorisation du local et de redéfinition de l'Etat, la crise économique et financière et la pression des bailleurs ont poussé les gouvernements centraux à adhérer à cette nouvelle forme d'organisation de l'action publique. Cette évolution contribue à structurer des formes d'organisation du pouvoir et de répartition des ressources qui répondent aux stratégies des acteurs politiques, économiques ou sociaux africains. Ainsi les revendications démocratiques et l'organisation de grandes conférences nationales au début des années 90 au Bénin, au Burkina Faso, au Mali ou encore au Congo ont trouvé un débouché dans des constitutions instituant le principe de libre administration locale. Des anthropologues ont également montré que la création de nouvelles opportunités politiques à l'échelon local a permis la régulation des concurrences entre élites et que la révision à la baisse des Etats, liée à l'ajustement structurel, avait rendu plus difficile les perspectives d'insertions dans la « *machinerie politique centrale* ». Dans certains cas, la décentralisation a aussi été une des modalités de sortie de conflits régionaux et de guerres civiles par la création de nouvelles possibilités de participation politiques à différents niveaux dans l'administration du pays. Enfin elle constitue une façon de rééquilibrer des dynamiques territoriales survalorisant les métropoles et les grandes villes au détriment d'immenses zones rurales sous-exploitées et sous-administrées.

La diversité des politiques de décentralisation trouve, en grande partie, son origine dans l'histoire. L'héritage colonial, comme nous l'avons souligné plus haut, est perçu comme marquant dans la culture politique et surtout dans la culture juridique et administrative et il est coutume de différencier une approche plus anglo-saxonne impliquant l'ensemble des acteurs locaux dans la décentralisation (autorités traditionnelles, groupements de base, associations locales...) et une conception latine, très inspirée par l'expérience française, qui privilégie l'institutionnalisation de pouvoirs locaux sur la base d'une double légitimité élective et administrative. La réalité est, bien entendu, plus complexe et la création de pouvoirs locaux procède d'une sédimentation imbriquée des héritages des modèles de gestion coloniale et de processus de création, de contournement ou de subversion proprement africains ; l'histoire des pouvoirs locaux en Afrique est le « *produit d'une accumulation d'institutions, créées à des époques diverses, les nouvelles formes de pouvoir politique ou de légitimité n'éliminant pas les précédentes, mais s'y ajoutant en les réorganisant* ». Ce qui explique que dans certains cas

(comme au Mali par exemple), les nouveaux détenteurs du pouvoir (maires) sont issus dans plusieurs cas, des familles détentrices du pouvoir traditionnel, coutumier (fils du chef de village ou du chef de canton qui devient maire).

Dans tous les cas on assiste aujourd'hui à un mouvement d'uniformisation quant aux formes institutionnelles et administratives de la décentralisation africaine, qui tient partiellement à l'influence exercée par les bailleurs de fonds internationaux dans la définition des réformes du système d'action publique. Un consensus paraît se dégager autour d'une répartition plus équilibrée des compétences centrales et locales et d'une meilleure articulation des dynamiques de développement à toutes les échelles de décision. A l'exception des Etats profondément déchirés par un conflit ou en phase de sortie de crise, et dans lesquels les processus sont en « stand by » voire en repli (République démocratique du Congo, Liberia, République centrafricaine...) l'ensemble de l'Afrique s'est aujourd'hui durablement engagé sur la voie de la décentralisation. La plupart des pays présentent au moins un niveau de décentralisation politique effectif dont l'équipe de gestion est élue localement, au moins sur une partie du territoire national quand la communalisation n'est pas achevée. De plus en plus, la démocratie représentative s'installe progressivement (Mali en 1999, Niger en 2004, Guinée en 2005, Burkina Faso en 2006...).

Une étude publiée par la Banque mondiale en 2003 et évaluant l'approfondissement du processus de décentralisation en Afrique du point des trois dimensions politique, administrative et fiscale montrait que, si le niveau de décentralisation politique était élevé ou au dessus de la moyenne dans plus de la moitié des 30 pays étudiés, la décentralisation administrative était moins avancée et la décentralisation fiscale extrêmement faible sur l'ensemble du continent, l'Afrique du Sud, l'Ouganda, le Kenya, le Ghana et le Nigeria présentant les performances les plus élevées après agglutination des 3 indicateurs.

Les pays d'Afrique francophone et lusophone présentaient quant à eux, au regard de la méthodologie retenue, les résultats les moins satisfaisants. Les situations se traduisent par une très grande diversité dans les dispositifs institutionnels et légaux, l'empilement différentiel des échelles administratives privilégiées, les systèmes de gouvernement local, le niveau d'autonomie politique et administrative à l'égard des autorités centrales, la nature et l'effectivité des compétences et des moyens transférés... Les statuts spécifiques dont jouissent souvent les métropoles et les grandes villes demeurent et il n'est toujours pas rare que les autorités élues soient assorties d'un secrétariat général nommé par l'Etat.

Une des grandes contraintes de l'effectivité de la décentralisation résident dans le caractère ineffectif des transferts de compétences : la maîtrise domaniale et foncière reste encore largement contrôlée par les Etats, qui peinent à céder une compétence aussi cruciale sur le plan politique et économique ; les procédures de marchés publics restent extrêmement centralisées, ce qui augmente les coûts de gestion locaux, affaiblit la consolidation d'une maîtrise d'ouvrage locale nécessaire à la conduite du développement local et de plus pénalise les entrepreneurs locaux, donc les économies et les emplois locaux. Il ya en outre, une articulation déficiente les dynamiques locales et l'encadrement central, la déconcentration des services de l'Etat progressant plutôt lentement et de façon décalée par rapport aux besoins réels des communes (incapacité à concilier les encouragements à la planification « horizontale » des communes et celle « verticale » des ministères sectoriels. A cela s'ajoute la grande fragilité des finances locales et les faibles capacités à assurer le rôle attendu « *d'orchestrateur de la lutte contre la pauvreté et du développement local* » ainsi que *l'absence de moyens réels pour organiser et financer les processus, nécessairement de longue durée, d'intégration et de concertation sociales à l'échelle locale.*

D'une manière générale, on s'accorde à reconnaître que la décentralisation a favorisé une gestion de proximité des affaires publiques, un rapprochement de l'administration des administrés. « *Les petits problèmes tels que l'état civil se règlent au niveau local. Elle a en outre permis une mobilisation et une gestion des ressources de proximité : on investit dans un puits, un centre de santé, une école. On choisit librement les représentants qui exercent le pouvoir* » (Mr. S. Banamba, Mali, études ASPL /LC 2009). S'exprimant sur les acquis de la décentralisation sur la gestion des affaires publiques, un habitant de Kiban⁹ affirme : « Pour moi, la décentralisation a remis l'école à ses acteurs c'est – à – dire que la population et les autorités communales, avec la décentralisation, peuvent prendre les décisions à leur niveau ».

Au demeurant, on peut supposer que la réforme de l'Etat sous l'angle de la décentralisation consiste à recourir à « *La légitimité traditionnelle qui vient à la rescousse de la légalité défaillante !* ». Tout cela sera rendu possible à partant du *principe de subsidiarité*. En effet, le principe de subsidiarité est un concept de gestion publique selon lequel la responsabilité d'une action publique doit être allouée à la plus petite entité capable de mieux l'exécuter. C'est donc le souci de veiller à ne pas faire à un niveau plus élevé dans l'administration ce qui peut l'être avec autant d'efficacité (ou plus) à une échelle locale (éviter la lourdeur administrative). Il sera fait appel alors à la *Stratégie du « faire-faire » en vertu de laquelle* Chaque partenaire joue le rôle qui est le sien et où il y a un avantage comparatif certain selon le principe de chacun là où il excelle.

⁹ Village de la région de Koulikoro au Mali, site de recherche du Laboratoire citoyennetés dans le cadre de l'amélioration des services publics locaux, entretien réalisé lors des enquêtes en 2009.

CONCLUSION

« Tout le monde croit qu'il peut refaire le monde, mais personne ne pense à se changer lui-même » (Léon Tolstoï, écrivain russe, 1828 – 1910)

En somme, l'impression que l'on retire de l'expérience de l'Etat moderne légué par le colonisateur, c'est que l'Etat africain contemporain se construit sur la base des valeurs de l'héritage pré-colonial, l'Etat et les structures modernes étant au service des grandes valeurs de la civilisation traditionnelle.

Un des défis majeurs réside dans la capacité d'adaptation de l'Etat africain aux changements en cours dans son environnement immédiat et lointain. Le passé de l'Afrique ne doit pas l'empêcher à refonder son Etat de façon à lui permettre de créer des institutions africaines capables de satisfaire les aspirations profondes des peuples d'Afrique plutôt que de correspondre à un modèle inventé ailleurs selon d'autres réalités historiques, économiques, sociales, culturelles et politiques.

Le processus de décentralisation vise une réforme qui suscite beaucoup d'espoir chez les populations rurales. Cependant, il apparaît nécessaire de faire preuve de patience et de pédagogie pour leur permettre de mieux comprendre les tenants et les aboutissants de cette entreprise. Cela passe d'abord par un renforcement des finances locales. Ainsi, les communautés locales pourront envisager leur avenir avec moins de confusion, tout en mesurant à leur juste valeur certains aspects de leur passé socio-politique. Il faut toutefois, relever que le « local » n'est pas une panacée, mais un moyen. Tout doit être mis en œuvre pour *éviter le syndrome du réverbère qui consiste à appliquer à des problèmes insuffisamment analysés des solutions empruntées à des politiques qui paraissent avoir fait leur preuve, le critère de choix tenant à une proximité thématique ou étant lié à un dispositif livré « clef en main »*. Les systèmes à mettre en place devront nécessairement concourir à une meilleure répartition des responsabilités entre échelons de gouvernance. Depuis plus de dix ans déjà, les processus de réformes de l'Etat sont en cours, une évaluation des politiques publiques s'impose afin de savoir d'où on vient, où en sommes nous et vers où allons.

Les réformes en cours doivent nous conduire à « moins d'Etat mais mieux d'Etat ». Pour ce faire, il conviendra de trouver l'articulation: « gouvernance/légalité/légitimité ». En tout état de cause, nous devons concevoir le développement comme étant d'abord endogène: « un ensemble d'actions qui fait passer une collectivité d'un type de société à un autre, caractérisé par un degré plus élevé d'interventions de la société et de ses membres sur elle – même » (Touraine, 1978).

Bibliographie

- **2005**, EKANZA Simon-Pierre : La colonisation : un défi pour l’Afrique, (IHAAA - Université Cocody-Abidjan, Côte d’Ivoire), conférence CERAP le 4 mars.
- **1998**, La décentralisation comme distance. Réflexions sur la mise en place des collectivités territoriales en milieu rural ouest – africain, *Politiques Africaines*, n° 71
- **2004** “Pour une socio anthropologie de l’administration en Afrique II”, retour méthodologique à propos d’un article.
- **2004**, Etat, bureaucratie et gouvernance en Afrique de l’Ouest francophone. Un diagnostic empirique, une perspective historique, *Politique Africaine*, 96: 139-162
- **2005**, La mesure du droit à l’éducation. Tableau de bord de l’éducation pour tous au Burkina Faso, Paris, Karthala, 153 p.
- **APAD** : « la gouvernance au quotidien en Afrique : les relations entre services publics et collectifs et leurs usagers », Leiden, 22 – 25 mai, 11p.
- **Bako Arifari, N. & Laurent, P.J. (eds) 1998**: Les dimensions économiques et sociales du
- développement local et la décentralisation en Afrique au Sud du Sahara, Bulletin de l'APAD, 15
- **BEAUD Stéphane et WEBER Florence** : Guide de l’enquête de terrain ; édition La Découverte, Paris 2001
- **BERTIER Nicole** : Les techniques d’enquête : méthode et exercices corrigés, Armand Colin, Paris 1998
- **BOURDIEU Pierre** : La misère du monde, Paris, édition du Seuil, 1993 ;
- **Gazibo Mamoudou et Thiriot Céline**: Le politique en Afrique : état des débats et pistes de recherche, Karthala, Paris 2009.
- **GEMDEV** : Les avatars de l’Etat en Afrique, Karthala, Paris 1997.
- **Kassibo Bréhima** : La Décentralisation au Mali : État des Lieux, APAD, N° 14
- **Médard, J.F. (ed) 1991** : Etats d’Afrique Noire: formation, mécanismes et crise, Paris : Karthala
- **MORIN Edgar** : Sociologie, édition Fayard, Paris, 1984
- **Olivier de Sardan, J.P. & Elhadji Dagobi, A. 2000**, La gestion communautaire sert-elle L’intérêt public ? Le cas de l’hydraulique villageoise au Niger, *Politique Africaine*, 80
- Programme national d’appui aux collectivités territoriales Phase III (2010 – 2014), décembre 2009
- **QUIVY Raymond; Campenhoudt Van Luc**: Manuel de recherche en sciences sociales, 2^e édition, Dunod, Paris, 1995
- **Rapport final** « état et contexte de la fourniture des services publics à Sirakorola, Yaouaga Félix Koné, Mahamadou Diawara et Kadari Traoré, Avril 2007
- **Rist Gilbert** : Le développement : histoire d’une croyance occidentale, 3^e édition, Les Presses, Corle, 2007
- **Jacques Fisette et Mustapha Salmi**, Le désengagement de l’État en Afrique et les initiatives locales: la naissance de nouvelles formes de partenariat, Institut d’urbanisme, Université de Montréal, Montréal (Québec), H3C 3J7
- **Abdoul Aziz Diagne**, l’échec du régime présidentiel en Afrique, 2010
- **Moussa Mara** : L’Etat au Mali, tome 1, présentation et diagnostic, NIB, 2010, p.57
- **Sy Ousmane** : Reconstruire l’Afrique, vers une nouvelle gouvernance fondée sur les dynamiques locales, 2009

Kadari Traoré



Biographie

Professeur d'enseignement supérieur, spécialité droit privé/ Faculté des Sciences Juridiques et Politiques/Université de Bamako

Coordinateur Général Adjoint du Groupe d'Etudes et de Recherche en Sociologie et Droit Appliqué (GERSDA) de la FSJP. Il est titulaire des divers diplômes dont :

- Diplôme d'Etudes Approfondies (DEA) en droit privé (spécialité Droit des Affaires)
- Diplôme d'Etudes Approfondies (DEA) en sociologie
- Doctorant en Sciences Politiques à l'Université de Bordeaux (France)

Etudes et publications

Enseignant – chercheur, il a participé à de nombreuses recherches et études dont les principales sont :

- Action publique et citoyennetés communes de Sirakorola et Kiban au Mali, en cours
- Manuel à l'intention des formateurs des communautés locales vivant dans les zones minières au Mali, iied, 2010
- Le déplacement des populations dans le cadre de l'aménagement du barrage de Taoussa au Mali, étude IUCN, Février, mars 2010.
- Les conventions locales et le transfert des compétences en matière de gestion des ressources naturelles au Mali ; étude RRI/IC Sahel, Août 2010
- Projet de gestion négociée et décentralisée des ressources naturelles dans les communes de Yorosso et Koury au Mali, en cours depuis 2009 ;
- « Etat et contexte de la fourniture des services publics » dans les communes rurales, cas de Kiban, cercle de Banamba, en collaboration avec l'Institut des Sciences Humaines et Laboratoire citoyenneté, depuis mars 2008;
- Programme des industries extractives en Afrique de l'ouest: cas de Sadiola et Morila pour le compte de OXFAM America et IFAN de Dakar, 2008 ;
- Communautés locales et manne aurifère : les oubliés de la législation minière malienne, iied, 2008,
- Programme de Gouvernance des Ressources en Eau au Sahel (PROGRES), IIED/DANIDA, en cours depuis 2007.
- Les outils juridiques de renforcement des capacités des acteurs locaux dans le cadre de la décentralisation : cas de Morila et Kalana, Groupe d'Etude et Recherche en Sociologie et Droit Appliqué/iied, mai 2007 ;
- Les transactions foncières en zone rurales et périurbaines du Mali : quelles leçons pour la loi sur le foncier agricole ? (Août 2007) ;
- Phase ECRIS du projet de recherche – action : Etat local, gouvernance et réformes du service public, sur la santé à Sikasso, du 10 au 14 juin 2007.
- Quelques réflexions sur la prise en compte des droits coutumiers dans le nouveau code domanial et foncier du Mali, les Cahiers de Mande Bukari, 2003.